



PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL DE MEX

Préavis N° 12/ 2022

Mex, le 5 décembre 2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS COMMUNAL D'ENCOURAGEMENT POUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1 OBJET DU PRÉAVIS

Le Règlement concernant le fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables a été établi en 2014. La municipalité souhaite modifier le titre dudit règlement et compléter les articles 1, 2, ainsi que 8 afin d'augmenter la biodiversité sur le territoire mexanais.

2 PROCESSUS ET JUSTIFICATION

Le Règlement du fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 juin 2014. Il a pour but de déterminer l'affectation de la taxe spécifique que la commune prélève sur la consommation d'électricité. En 2014, l'affectation du fonds ainsi constitué avait la destination suivante selon l'article 2 :

- a. encourager les économies d'énergies ;
- b. favoriser le recours aux énergies renouvelables ;
- c. développer des projets de production d'énergies renouvelables.

En 2022, la préoccupation environnementale s'est encore accrue. L'une des politiques cantonales en matière d'écologie est axée sur l'incitation à la plantation d'arbres, arbustes ou haies d'essences indigènes afin de favoriser la biodiversité.

Fort du constat que le fonds constitué depuis 2014 – sollicité par nombre de concitoyens pour l'installation de pompes-à-chaleur, panneaux solaires et autres énergies renouvelables, s'est étoffé au fil des ans, la municipalité s'est interrogée sur le bienfondé d'élargir l'affectation des subventions qui en émanent, notamment en visant des mesures incitatives en faveur de la biodiversité. Il convient de préciser que de nombreuses communes avoisinantes ont déjà décidé d'emboîter le pas aux mesures cantonales en la matière.

Si l'on tient compte des projets soutenus durant l'année 2022, de ceux en cours ayant fait l'objet d'une demande validée et de l'attribution 2022, le fonds devrait s'élever à un montant d'environ CHF 38'000.- à ce jour. Dès lors, intégrer cet encouragement pour la biodiversité serait parfaitement supportable.



COMMUNE DE MEX

3 MODIFICATIONS DE L'INTITULÉ DU RÈGLEMENT, AINSI QUE DES ARTICLES 1, 2 ET 8

La municipalité souhaite modifier l'intitulé du règlement ainsi que les articles 1, 2 et 8 du Règlement concernant le fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables qui a désormais la teneur suivante :

Actuel	Projet à avaliser
TITRE : <i>Règlement du fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables</i>	TITRE : <i>Règlement du fonds communal d'encouragement pour le développement durable</i>
Article 1 – Objet La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est exclusivement affectée au soutien des énergies renouvelables.	Article 1 – Objet La commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. <i>Cette taxe est exclusivement affectée au soutien de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et du développement durable.</i>
Article 2 – Affectations Il est constitué d'un fonds communal pour l'encouragement des économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables (ci-après le fonds). Ce fonds est destiné à : a. encourager les économies d'énergies ; b. favoriser le recours aux énergies renouvelables ; c. développer des projets de production d'énergies renouvelables.	Article 2 – Affectations Il est constitué d'un fonds communal pour l'encouragement des économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables (ci-après le fonds). Ce fonds est destiné à : a. encourager les économies d'énergies ; b. favoriser le recours aux énergies renouvelables ; c. développer des projets de production d'énergies renouvelables ; d. <i>encourager le développement durable et la biodiversité.</i>
Article 8 – projets Tout projet présenté à la municipalité doit répondre au moins à l'un des critères définis dans l'article 2 pour être pris en considération. Il doit en outre : a. indiquer clairement les résultats attendus ; b. permettre un contrôle du résultat obtenu ; c. avoir des répercussions concrètes sur la diminution de la consommation énergétique fournie par le GRD.	Article 8 – projets Tout projet présenté à la municipalité doit répondre au moins à l'un des critères définis dans l'article 2 pour être pris en considération. Il doit en outre : a. indiquer clairement les résultats attendus ; b. permettre un contrôle du résultat obtenu ; c. avoir des répercussions concrètes sur la diminution de la consommation énergétique fournie par le GRD <i>ou améliorer la biodiversité.</i>



COMMUNE DE MEX

Sur les instructions du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), après avoir été approuvé par votre Conseil, le Règlement du fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables modifié sera envoyé à Lausanne afin d'être approuvé par le Chef du Département. Il entrera en vigueur dès signature.

4 CONCLUSION

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE MEX

- vu le préavis 12/2022 de la municipalité adopté dans sa séance du 5 décembre 2022,
- ouï le rapport de la commission ad hoc chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

d'approuver la nouvelle version de l'intitulé ainsi que des articles 1, 2 et 8 du Règlement du fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables adoptée par la municipalité en séance du 5 décembre 2022.

Pour la municipalité

Le syndic  La secrétaire 

Gregory Wyss  Juliane Brandt



DIRECTIVE MUNICIPALE

TABLEAU DES SUBVENTIONS

concernant le Fonds communal pour encourager
les énergies renouvelables et les économies d'énergie

DOMAINE	MONTANT CHF TTC	CONDITIONS
Examen CECB+ du bâtiment	max CHF 400.- /bâtiment	Par des entreprises reconnues 1 copie de l'étude à remettre
Amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments existants	Façades 15.-/m ² Toiture 15.-/m ² Fenêtres 25.-/m ² max. CHF 3'500.- par élément et par bâtiment	Bâtiments avant 2000 Seules les parties déjà chauffées initialement.
Production de chaleur bois Bâtiments neufs ou existants	CHF 1'500.-	Appareils homologués par énergie-bois-suisse en remplacement d'un chauffage électrique
Pompes à chaleur géothermique, air-eau. etc. Bâtiments neufs ou existants	CHF 500.- P à C air/eau CHF 1'500.- P à C géothermique avec forage	Appareils homologués Pas de chauffage piscine
Capteurs solaires thermiques et/ou photovoltaïques	CHF 200.-/m ² , max. CHF 2'000.-	Remplacement d'installations existantes exclues Installations mobiles exclues Pas de chauffage piscine
Amélioration de la biodiversité par la plantation d'une haie d'essence indigène	20% des coûts effectifs max. CHF 2'000.- par an et par parcelle	Essence de la haie doit être indigène

Les subventions seront accordées dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite annuelle des fonds disponibles. LA DEMANDE DOIT ETRE PRESENTÉE A LA MUNICIPALITE AVANT TRAVAUX POUR APPROBATION.